

N° [REDACTED]

DOSSIER N° [REDACTED]

Arrêt N° [REDACTED]

du [REDACTED] février 2011

COUR D'APPEL DE RENNES

[REDACTED]me Chambre,
ARRÊT

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

Prononcé publiquement le [REDACTED] février 2011 par la [REDACTED]me Chambre des Appels Correctionnels,

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

[REDACTED] Nicolas

Né le [REDACTED] CHÂTEAUBRIANT, LOIRE ATLANTIQUE (044)

Fils de [REDACTED]

De nationalité française, célibataire, chef d'entreprise

Demeurant [REDACTED] 44110 CHÂTEAUBRIANT

Prévenu, appelant, libre, comparant et assisté de Maître ATTAL Ingrid, avocate au barreau de PARIS [REDACTED]

ET :

LE MINISTÈRE PUBLIC

Appelant,

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

COMPOSITION DE LA COUR :

lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur [REDACTED]

siégeant à juge unique, conformément à l'article 547 du code de procédure pénale

Prononcé à l'audience du [REDACTED] février 2011 par M. [REDACTED] conformément aux dispositions de l'article 485 alinéa 3 du Code de Procédure Pénale

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et lors du prononcé de l'arrêt par M. le Procureur Général

GREFFIER : en présence de Madame [REDACTED] lors des débats et du prononcé de l'arrêt

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 31 janvier 2011, le Président a constaté l'identité du prévenu comparant en personne, assisté de Maître ATTAL, la Cour déclarant le présent arrêt contradictoire ;

A cet instant, le conseil du prévenu a déposé des conclusions de nullité que la cour a jointes au fond ;

Ont été entendus :

**AVOCAT DU CABINET
BENEZRA AVOCATS**

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

N° [REDACTED] /2011

2

M. [REDACTED] en son rapport,
Nicolas [REDACTED] sur les motifs de son appel et en son interrogatoire,
M. l'Avocat Général en ses réquisitions,
Maître ATTAL en sa plaidoirie pour le prévenu qui a eu la parole en dernier ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour son arrêt être rendu à l'audience publique du 23 février 2011 ;

Conformément aux prescriptions de l'article 462 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale, le Président a avisé les parties présentes de la date de l'audience à laquelle l'arrêt serait rendu ;

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

Suivant jugement contradictoire en date du 26 avril 2010, le tribunal de police de Rennes a déclaré Nicolas Grasset coupable d'avoir :

(- à Ercé-en-Lamée (35), le 24 novembre 2009, en tous cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis l'infraction d'excès de vitesse d'au moins 50 km/heure avec le véhicule immatriculé [REDACTED], faits prévus et réprimés par l'article R 413-14-1 du code de la route.

Le tribunal, après avoir rejeté les exceptions de nullité soulevées, a condamné Nicolas [REDACTED] à une amende de 300 € et prononcé la suspension de son permis de conduire pour une durée de quatre mois.

(Nicolas [REDACTED] a interjeté appel de ce jugement le 8 mai 2010. Le procureur de la République a interjeté appel incident le même jour.

SUR CE :

Il résulte de la procédure que le [REDACTED] novembre 2009 à 15 h 55, les gendarmes de la communauté de brigades de Bain-de-Bretagne, procédant à un contrôle de vitesse sur la route départementale D 772, au lieu-dit Le Mortier en la commune d'Ercé-en-Lamée, ont constaté qu'un véhicule de marque BMW type 730 immatriculé [REDACTED] circulait, dans le sens Bain-de-Bretagne-Le Teillay, à une vitesse de 166 km/h (vitesse retenue 157 km/heure) alors que la vitesse y est limitée à 90 km/h.

Les gendarmes ont indiqué avoir suivi visuellement et sans discontinuer ce véhicule BMW et l'avoir intercepté à la sortie de la commune de Le Teillay. Nicolas [REDACTED] en était le conducteur.

Par voie de conclusions déposées avant tout débat au fond, et reprenant les exceptions déjà soulevées avant tout débat au fond devant le premier juge, Nicolas [REDACTED] a fait valoir devant la cour la nullité de la procédure au motif que [REDACTED]

Il faut en effet relever que [REDACTED]

Ce procès-verbal n'étant pas régulier en la forme, il est dépourvu de valeur probante en

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats PARIS
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats PARIS
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats PARIS
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

APPEL

N° [REDACTED]

3

application de l'article 429 du code de procédure pénale.

Il importe peu à cet égard, comme retenu par le premier juge que Nicolas [REDACTED] ait été entendu par les agents verbalisateurs préalablement à l'engagement des poursuites, soit le 24 novembre 2009 à 17 h 00, dès lors que cette audition est insuffisante à établir la preuve de l'infraction recherchée, en l'absence d'éléments d'information sur le cinéomètre utilisé, et compte tenu des dénégations des prévenus.

Il convient en conséquence d'annuler le procès-verbal de constatation de l'excès de vitesse, d'infirmer le jugement déféré en toutes ses dispositions et de renvoyer Nicolas [REDACTED] des fins de la poursuite.

* * *

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de [REDACTED] Nicolas,

EN LA FORME

REÇOIT les appels,

AU FOND

ANNULE le procès-verbal de constatation de l'excès de vitesse,

INFIRME le jugement déféré en toutes ses dispositions,

RENVOIE Nicolas [REDACTED] des fins de la poursuites.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

BENEZRA - AVOCATS
Société d'avocats
67, Avenue Kléber - 75116 PARIS
Tél : 01 45 24 00 40 - Fax : 01 47 27 19 91
Palais : C 2266

[REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]